

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 613

présenté par

M. Meizonnet, Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, Mme Houplain et Mme Pujol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

La section 12 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa de l'article 185 est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article 186, les mots : « , troisième alinéa, 181 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de simplifier la procédure d'instruction et de supprimer la possibilité d'appel de l'accusé de l'ordonnance de mise en accusation prévue par l'article 181 du code de procédure pénale. Cette possibilité qui n'existe pas en correctionnelle se justifiait lorsque la cour d'assises statuait en dernier ressort.